

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 2023-04

Refus du transfert d'un pouvoir de police administrative spéciale du maire au président de l'EPCI

Le Maire de la Commune de VALEILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu la délibération n° 2022.002.19.7 en date du 19 juillet 2022, relative à l'élection du président de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Considérant que la Communauté de Communes de Forez-Est exerce des compétences en matière de collecte des déchets ménagers – assainissement non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage – voirie d'intérêt communautaire – habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à ces compétences au président de la communauté de communes,

ARRETE

Article 1 : Le pouvoir de police administrative spéciale en matière de :

- Assainissement non collectif ;
- Collecte des déchets ménagers ;
- Création, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Voirie d'intérêt communautaire (police de la circulation et du stationnement et police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi) ;
- Habitat (PLH, OPAH, PIG, ...)

ne sera pas transféré au président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de ladite communauté de communes.

Fait à Valeille, le 19 juin 2023

Le Maire,
R. FLAMAND.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20230619-2023-04-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19/06/2023